

Arrêté grand-ducal du 13/02/2017 portant publication de l'arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République argentine et de l'arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 avril 2011 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Argentine ;

Vu la loi du 30 juillet 2013 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay ;

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les arrangements administratifs conclus avec les pays suivants seront publiés au Mémorial pour sortir leurs effets :

- Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République argentine.
- Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay.

Art. 2.

Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean Asselborn

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 13/02/2017.

Henri

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE
LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE**

En application du paragraphe 2 de l'article 22 de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares le 13 mai 2010, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont convenu les dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif :
 - a) le terme «convention» désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares le 13 mai 2010;
 - b) le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes définis dans l'article 1er de la convention ont, dans le présent arrangement, la même signification.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: Inspection générale de la sécurité sociale – IGSS ;
 - pour la République Argentine: Administration nationale de la sécurité sociale (Administración Nacional de Seguridad Social – ANSES).
2. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent désigner, d'un commun accord, d'autres organismes de liaison.
3. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les organismes de liaison visés au paragraphe 1 arrêtent d'un commun accord les procédures communes nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

1. Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :
 - A. Pour la République Argentine :
 - a. Les organismes nationaux, provinciaux pour employés publics ou professionnels et municipaux qui gèrent les régimes de prévoyance sociale (organismos nacionales, provinciales para empleados publicos o profesionales y municipales que administran regimenes de prevision social) ;
 - b. En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité, les commissions médicales de la superintendance des risques de travail (Comisiones médicas de la Superintendencia de riesgos del trabajo - SRT) ;
 - c. Pour l'application de l'article 20 de la convention, les organismes nationaux, provinciaux et municipaux qui gèrent et paient les allocations familiales (Organismos nacionales, provinciales y municipales que administran y pagan las asignaciones familiares).

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- a. En ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie :
la Caisse nationale d'assurance pension - CNAP ; l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité ; la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ; la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité ;
- b. En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité :
le Contrôle médical de la sécurité sociale – CMSS ;
- c. Pour l'application de l'article 7 de la convention :
le Centre commun de la sécurité sociale – CCSS ;
- d. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention :
la Caisse pour l'avenir des enfants - CAE ;
- e. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention :
la Caisse nationale de santé - CNS.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Certificat concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés aux points a) et b) de l'article 9 de la convention, l'autorité compétente ou l'organisme désigné au paragraphe 2, dont la législation reste applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à sa législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail à effectuer sur le territoire de l'autre Partie contractante et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.
2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré :
en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, par le Centre commun de la sécurité sociale - CCSS ;
en ce qui concerne la République Argentine, par l'Administration nationale de la sécurité sociale (Administración Nacional de la Seguridad Social – ANSES).
3. L'organisme désigné au paragraphe 2, remet un exemplaire validé du certificat à l'employeur et au travailleur. Ce dernier doit le conserver pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie contractante. Une copie du certificat est également adressée à l'organisme de l'autre Partie contractante désigné au paragraphe 2.

4. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou de travail initialement prévue, l'employeur ou le travailleur doit en informer l'organisme de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué un travail, par l'intermédiaire de l'organisme qui a délivré le certificat.
5. En cas de prolongation prévue au point c) de l'article 9 de la convention, l'accord doit être demandé par l'employeur ou par le travailleur non salarié à l'organisme de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue son travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée. L'accord est communiqué au demandeur au moyen d'un certificat de prolongation qui est également envoyé à l'organisme de l'autre Partie contractante.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Chapitre premier – Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie

Article 6

Demandes de prestations

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre premier du titre III de la convention, l'intéressé est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
2. Si au moment de l'introduction de la demande l'intéressé n'a accompli aucune période d'assurance sous la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 7

Instruction des demandes de prestations

1. Les institutions compétentes des Parties contractantes se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestation a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Cette attestation dispense l'institution compétente de transmettre les documents justificatifs correspondants.

Article 8***Notification des décisions***

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus ;
- en cas d'octroi, le type de pension accordée et la date d'échéance.

Article 9***Contrôle administratif et médical***

1. En application du paragraphe 1 de l'article 23 de la convention, l'entraide administrative est effectuée gratuitement. Toutefois, lorsque ladite entraide exige le service de parties tiers, l'institution requérante rembourse le montant total des dépenses engagées.
2. En application du paragraphe 3 de l'article 23 de la convention, le contrôle médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
3. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestation.
4. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
5. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes sont effectués gratuitement. Toutefois, les examens médicaux effectués dans l'intérêt et à la demande de l'une des Parties contractantes sont remboursés par l'institution requérante jusqu'à concurrence du montant total des dépenses exposées.
6. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés aux paragraphes 1 et 5.

Article 10***Païement des prestations***

1. Les prestations octroyées en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, sont payées directement aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation qu'applique l'institution compétente pour le versement.

Chapitre deux – Prestations familiales

Article 11

Attestation des périodes d'assurance ou de résidence

Pour l'application de l'article 20 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un certificat attestant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le certificat requis, l'institution compétente peut le demander à l'institution de l'autre Partie contractante.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Echange d'information

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance, susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.
2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 13

Palements indus et cotisations non payées

Si l'institution compétente d'une Partie contractante se propose de réclamer des paiements indus ou des cotisations non payées, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prête ses bons offices à cet effet, dans les conditions et limites prévues par sa propre législation.

Article 14

Statistiques

Les autorités compétentes ou les organismes de liaison se transmettent annuellement les statistiques sur les prestations accordées en application de la convention, ainsi que le nombre des détachements autorisés. Les statistiques incluent, pour chaque type de prestations, le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations accordées.

Article 15

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 16***Formulaires et échange électronique de données***

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par eux sont responsables d'établir d'un accord commun les formulaires nécessaires pour l'application de la convention.
2. Dans le but de faciliter l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent convenir de mesures relatives à l'échange électronique des données.

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 17*****Entrée en vigueur et durée***

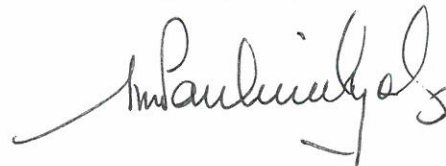
Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à *Buenos Aires*, le *12 janvier 2017*, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Pour l'autorité compétente
de la République Argentine



**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE
LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY**

En application de l'article 21, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012, les autorités compétentes des deux Etats contractants ont convenu les dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme «convention» désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012 ;
 - b) le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. En application de l'article 21, paragraphe 3, de la convention, sont désignés les organismes de liaison suivants :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - pour la République Orientale de l'Uruguay: la Banque de Prévoyance sociale.
2. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

- A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
 - a) En ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie : la Caisse nationale d'assurance pension ; l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité ; la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ; la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité.
 - b) Pour l'application de l'article 19, paragraphe 1, de la convention : la Caisse pour l'avenir des enfants.
 - c) Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la convention : la Caisse nationale de santé.
 - d) En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale.
 - e) Pour l'application de l'article 7 et du titre II de la convention : le Centre commun de la sécurité sociale.

- B. Pour la République Orientale de l'Uruguay :
- a) Banque de prévoyance sociale (Banco de Previsión Social),
 - b) Caisse nationale des retraites et pensions (Caja Nacional de Jubilaciones y Pensiones),
 - c) Caisse des retraites et pensions bancaires (Caja de Jubilaciones y Pensiones Bancarias),
 - d) Caisse des retraites et pensions des professions universitaires (Caja Jubilaciones y Pensiones de Profesionales Universitarios),
 - e) Service des retraites et des pensions des forces armées (Servicio de Retiros y Pensiones de las Fuerzas Armadas),
 - f) Direction nationale d'assistance et de sécurité sociale de la Police (Dirección Nacional de Asistencia y Seguridad Social Policial).

Article 4

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Certificat de détachement temporaire

1. Dans les cas visés à l'article 9, points a) et b), de la convention, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation reste applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de cet Etat et indiquant la période du détachement ou du travail à effectuer sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant remet un exemplaire validé du certificat à l'employeur et au travailleur. Ce dernier doit le conserver pendant son séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant pour le présenter, si nécessaire, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de cet Etat contractant. Une copie du certificat est également adressée à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.
3. En cas de cessation anticipée de la période initialement indiquée sur le certificat visé au paragraphe 1, l'employeur ou le travailleur doit en informer l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui a délivré le certificat, laquelle informe l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a été détaché ou a effectué un travail.

Article 6**Prolongation des détachements temporaires**

1. En cas de prolongation de la période de détachement temporaire prévue à l'article 9, point c), de la convention, l'accord doit être demandé par l'employeur ou par le travailleur à l'autorité compétente, ou l'organisme désigné par cette autorité, de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché ou effectue son travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée. Si la demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat d'affiliation, celle-ci la transmet sans délai à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant ou à l'organisme désigné par cette autorité.
2. L'accord est délivré moyennant certificat de prolongation qui est communiqué à l'employeur, au travailleur et à l'autorité compétente, ou l'organisme désigné par cette autorité, de l'autre Etat contractant.
3. L'organisme désigné par l'autorité compétente est :
 - En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale ;
 - En ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay : La Banque de Prévoyance sociale (Banco de Previsión Social).

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS****Chapitre premier****PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE****Article 7****Demandes de prestations**

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre premier du titre III de la convention, l'intéressé est tenu d'adresser une demande auprès de l'institution compétente de l'un des deux Etats contractants en indiquant son identité et les faits justifiant sa demande.
2. Si au moment de l'introduction de la demande l'intéressé n'a accompli aucune période d'assurance sous la législation de l'Etat contractant dans lequel il a présenté sa demande, l'institution compétente doit la transmettre sans délai à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 8**Instruction des demandes de prestations**

1. Les institutions compétentes des Etats contractants se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.
2. L'institution compétente de l'Etat contractant auquel une demande de prestation a été adressée, inscrit sur le formulaire la date d'entrée et atteste l'exactitude des informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Cette attestation dispense l'institution compétente de transmettre les documents justificatifs correspondants.

Article 9**Notification des décisions**

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus;
- en cas d'octroi, le type de prestation accordée et la date à partir de laquelle elle est payée.

Article 10**Contrôles administratifs et médicaux**

1. En application de l'article 22, paragraphe 3, de la convention, les contrôles administratifs et médicaux des bénéficiaires de prestations de l'un des Etats contractants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant sont effectués à la demande de l'institution compétente du premier Etat contractant par l'institution compétente du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'un des Etats contractants, l'institution compétente de l'autre Etat contractant communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestation.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix ou de demander des examens médicaux supplémentaires.
4. Les examens médicaux et les contrôles administratifs sont en principe gratuits, à l'exception des examens médicaux visés au paragraphe 3 et des contrôles administratifs exceptionnels pour lesquels un remboursement des frais peut être demandé. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats contractants ne donnent pas lieu à remboursement.
5. Les organismes de liaison des deux Etats contractants peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe 4.

Article 11**Paiement des prestations**

1. En application de l'article 26 de la convention, les prestations déterminées conformément à la législation d'un Etat contractant, sont payées directement aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation qu'applique l'institution compétente.
3. Les bénéficiaires de prestation sont tenus de transmettre un certificat de vie à l'institution compétente pour le versement de la prestation, au moins une fois par an, sauf si la législation nationale applicable prévoit des échéances plus rapprochées. Dans ce cas la législation nationale s'applique.

Article 12**Références bancaires**

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 13**Reprise du paiement d'une prestation**

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Chapitre deux**PRESTATIONS FAMILIALES****Article 14****Attestation des périodes d'assurance ou de résidence**

Pour l'application de l'article 19 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un certificat attestant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le certificat requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 15****Formulaires et procédures**

1. Les organismes de liaison des Etats contractants, conviennent des formulaires nécessaires pour l'application de la convention.
2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente d'un Etat contractant peut refuser une demande de paiement d'une prestation en application de la législation de l'autre Etat contractant si la demande n'est pas présentée moyennant le formulaire convenu.

Article 16**Echange d'information**

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance, susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et des dispositions de la convention.
2. Les institutions compétentes se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 17**Coopération administrative**

1. Les organismes de liaison et les institutions compétentes des Etats contractants peuvent convenir de procédures électroniques pour l'échange des données et documents utilisés pour l'application de la convention.
2. Les organismes de liaison échangent annuellement des statistiques sur les paiements effectués par chaque Etat contractant selon les dispositions de la convention. Ces statistiques incluent les données sur le nombre de bénéficiaires et le montant total des paiements réalisés et, si possible, par type de prestation.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait en double exemplaire, à *Montevideo*, le *18 juin 2017* en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.



Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Pour l'autorité compétente
de la République Orientale de l'Uruguay

